

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM 21/2024

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Stationnement véhicules de chantier
Route de Marcy

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de la société TA TERRASSEMENT en date du 16 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il va être entrepris un stationnement de véhicules de chantier pour la réalisation d'une tranchée sur le trottoir le long de la route de Marcy ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDERANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 février 2024, pour une durée de 10 jours, les véhicules de chantier de l'entreprise TA TERRASSEMENT pourront stationner sur le trottoir le long de la route de Marcy.

ARTICLE 2 : La circulation sur la route de Marcy sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier. Un cheminement piéton devra être matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 4 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- La CCVL service environnement,
- La société TA TERRASSEMENT, 21 rue Gaspard Picard 69200 VENISSIEUX.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 20 février 2024

Bernard ROMIER, Maire

Acte publié le

22 FEV. 2024

